



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-028

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-03-19-00046 - 20210319 AR GF FINALE 2020 AUB SANTE ST GREGOIRE (2 pages)	Page 5
R53-2021-03-19-00028 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD CARHAIX PLOUGUER (2 pages)	Page 8
R53-2021-03-19-00047 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD FOUGERES (2 pages)	Page 11
R53-2021-03-19-00011 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD LANNION (2 pages)	Page 14
R53-2021-03-19-00064 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD LORIENT (2 pages)	Page 17
R53-2021-03-19-00029 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD PLOURIN LES MORLAIX (2 pages)	Page 20
R53-2021-03-19-00030 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD QUIMPER (2 pages)	Page 23
R53-2021-03-19-00048 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD RENNES (2 pages)	Page 26
R53-2021-03-19-00049 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CD ST MALO (2 pages)	Page 29
R53-2021-03-19-00012 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CENTRE ENTRAINEMENT REPLI ST BRIEUC (2 pages)	Page 32
R53-2021-03-19-00050 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CHP ST GREGOIRE (2 pages)	Page 35
R53-2021-03-19-00031 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL BAIE DE MORLAIX (2 pages)	Page 38
R53-2021-03-19-00013 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL CERISAIE TREGUEUX (2 pages)	Page 41
R53-2021-03-19-00051 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL COTE EMERAUDE ST MALO (2 pages)	Page 44
R53-2021-03-19-00052 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL DU MOULIN BRUZ (2 pages)	Page 47
R53-2021-03-19-00053 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL ESPERANCE RENNES (2 pages)	Page 50
R53-2021-03-19-00065 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL GOLFE SENE (2 pages)	Page 53
R53-2021-03-19-00032 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL GRAND LARGE BREST (2 pages)	Page 56
R53-2021-03-19-00033 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL IROISE BOHARS (2 pages)	Page 59

R53-2021-03-19-00034 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL KERFRIDEN CHATEAULIN (2 pages)	Page 62
R53-2021-03-19-00035 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL LES GLENAN BENODET (2 pages)	Page 65
R53-2021-03-19-00014 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL MAISON VELLEDA PLANCOET (2 pages)	Page 68
R53-2021-03-19-00036 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL PASTEUR LANROZE BREST (2 pages)	Page 71
R53-2021-03-19-00037 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL PEN AN DALAR GUIPAVAS (2 pages)	Page 74
R53-2021-03-19-00054 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL PHILAE PONT PEAN (2 pages)	Page 77
R53-2021-03-19-00038 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL ST MICHEL STE ANNE QUIMPER (2 pages)	Page 80
R53-2021-03-19-00066 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL ST VINCENT LARMOR PLAGES (2 pages)	Page 83
R53-2021-03-19-00015 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CL VAL JOSSELINE YFFINIAC (2 pages)	Page 86
R53-2021-03-19-00039 - 20210319 AR GF FINALE 2020 CRF TREBOUL DOUARNENEZ (2 pages)	Page 89
R53-2021-03-19-00067 - 20210319 AR GF FINALE 2020 ECHO VANNES (2 pages)	Page 92
R53-2021-03-19-00068 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD AVEN ETEL LORIENT (2 pages)	Page 95
R53-2021-03-19-00069 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD CENTRE BRETAGNE PONTIVY (2 pages)	Page 98
R53-2021-03-19-00040 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD DU PONANT GD LARGE BREST (2 pages)	Page 101
R53-2021-03-19-00016 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD PAYS BRIOCHIN ST BRIEUC (2 pages)	Page 104
R53-2021-03-19-00017 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD PAYS GUINGAMP (2 pages)	Page 107
R53-2021-03-19-00041 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD PAYS MORLAIX (2 pages)	Page 110
R53-2021-03-19-00055 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD ST MALO DINAN (2 pages)	Page 113
R53-2021-03-19-00056 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HAD35 RENNES (2 pages)	Page 116
R53-2021-03-19-00070 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HP OCEANE VANNES (2 pages)	Page 119

R53-2021-03-19-00057 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HP SEVIGNE CESSON (2 pages)	Page 122
R53-2021-03-19-00018 - 20210319 AR GF FINALE 2020 HPCA PLERIN (2 pages)	Page 125
R53-2021-03-19-00042 - 20210319 AR GF FINALE 2020 IRCH LANDERNEAU (2 pages)	Page 128
R53-2021-03-19-00071 - 20210319 AR GF FINALE 2020 PCL KERIO NOYAL PONTIVY (2 pages)	Page 131
R53-2021-03-19-00019 - 20210319 AR GF FINALE 2020 PCL PAYS RANCE DINAN (2 pages)	Page 134
R53-2021-03-19-00058 - 20210319 AR GF FINALE 2020 PCL ST LAURENT RENNES (2 pages)	Page 137
R53-2021-03-19-00020 - 20210319 AR GF FINALE 2020 PCL TREGOR LANNION (2 pages)	Page 140
R53-2021-03-19-00072 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD AURAY (2 pages)	Page 143
R53-2021-03-19-00021 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD BEGARD (2 pages)	Page 146
R53-2021-03-02-00004 - arrêté actualisation CPOM EHPAD 2021 ARS CD29VF (4 pages)	Page 149
R53-2021-03-26-00004 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction de EHPAD de Taulé (2 pages)	Page 154
R53-2021-03-26-00003 - Arrêté relatif à l'organisation des fonctions de directeur de la direction de EPMS St Martin des Champs (2 pages)	Page 157
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /	
R53-2021-03-29-00001 - Arrêté portant montant des aides insertion pro (4 pages)	Page 160

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00046

20210319 AR GF FINALE 2020 AUB SANTE ST
GREGOIRE

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350002804
Raison sociale : **Fondation AUB SANTE de SAINT-GREGOIRE***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Fondation AUB SANTE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 735 101 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

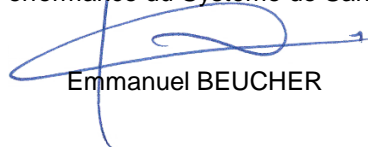
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00028

20210319 AR GF FINALE 2020 CD CARHAIX
PLOUGUER

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290023779
Raison sociale : **Centre de dialyse de CARHAIX PLOUGUER**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de dialyse de Carhaix** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 147 669 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 549 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

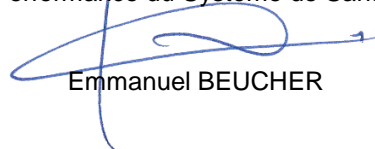
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00047

20210319 AR GF FINALE 2020 CD FOUGERES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350042602
Raison sociale : Centre de Dialyse de FOUGERES*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Centre de Dialyse de Fougères** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 249 143 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 684 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

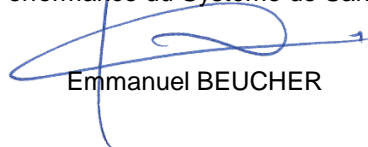
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00011

20210319 AR GF FINALE 2020 CD LANNION

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220020507
Raison sociale : Centre de Dialyse de LANNION*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de Dialyse de Lannion** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 002 694 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	8 803 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

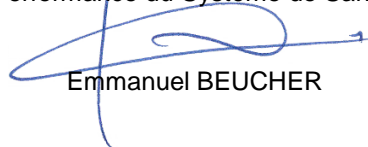
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00064

20210319 AR GF FINALE 2020 CD LORIENT

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 560004004
Raison sociale : Centre de Dialyse de LORIENT*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de Dialyse de Lorient** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 443 946 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	18 876 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

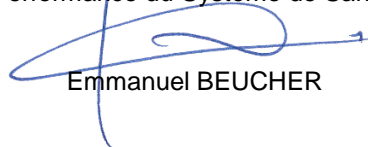
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00029

20210319 AR GF FINALE 2020 CD PLOURIN LES
MORLAIX

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290005131
Raison sociale : **Centre de Dialyse de PLOURIN LES MORLAIX**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de Dialyse de Plourin Les Morlaix** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 105 509 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 709 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

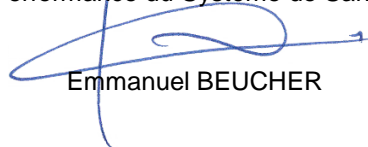
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00030

20210319 AR GF FINALE 2020 CD QUIMPER

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290029669
Raison sociale : **Centre de dialyse de QUIMPER**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de dialyse de Quimper** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	665 890 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 464 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

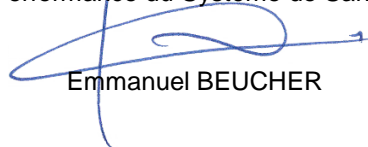
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00048

20210319 AR GF FINALE 2020 CD RENNES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350032934
Raison sociale : Centre de Dialyse de RENNES*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de Dialyse de Rennes** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 677 631 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	35 957 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

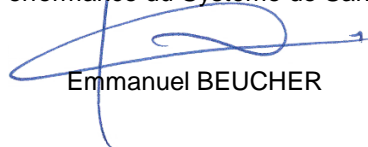
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00049

20210319 AR GF FINALE 2020 CD ST MALO

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350040044
Raison sociale : Centre de Dialyse de SAINT MALO*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de Dialyse de Saint Malo** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 191 376 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	47 784 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

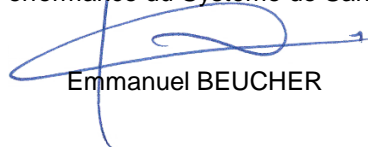
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00012

20210319 AR GF FINALE 2020 CENTRE
ENTRAINEMENT REPLI ST BRIEUC

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220016778
Raison sociale : Centre d'entraînement et de repli de SAINT BRIEUC*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre d'entraînement et de repli de Saint Brieuc** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 638 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

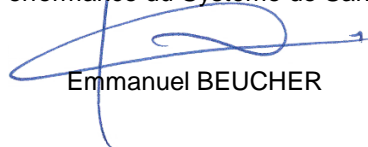
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00050

20210319 AR GF FINALE 2020 CHP ST GREGOIRE

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000303
ET FINESS : 350000121
Raison sociale : Centre Hospitalier Privé de SAINT-GREGOIRE*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre Hospitalier Privé de SAINT-GREGOIRE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	48 970 849 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	67 618 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

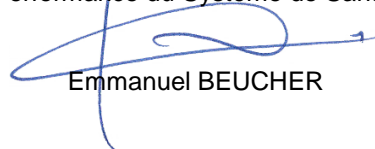
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00031

20210319 AR GF FINALE 2020 CL BAIE DE
MORLAIX

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290001049
ET FINESS : 290023431
Raison sociale : Centre Médico-Chirurgical Baie de Morlaix de MORLAIX*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre Médico-Chirurgical Baie de Morlaix** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 355 731 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	37 070 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

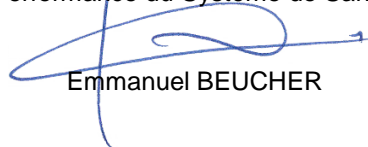
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00013

20210319 AR GF FINALE 2020 CL CERISAIE
TREGUEUX

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 220000681
ET FINESS : 220000319
Raison sociale : **Clinique la Cerisaie de TREGUEUX**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique la Cerisaie** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	2 201 396 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

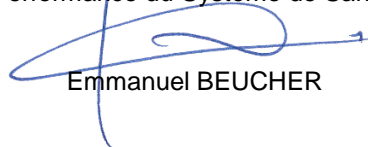
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00051

20210319 AR GF FINALE 2020 CL COTE
EMERAUDE ST MALO

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000311
ET FINESS : 350000196
Raison sociale : Clinique de la Côte d'Emeraude de SAINT-MALO*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique de la Côte d'Emeraude** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	9 778 265 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 135 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

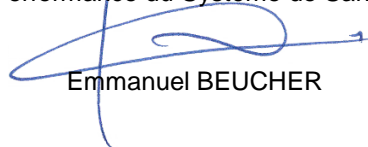
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00052

20210319 AR GF FINALE 2020 CL DU MOULIN
BRUZ

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000386
ET FINESS : 350002119
Raison sociale : **Clinique du Moulin de BRUZ***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique du Moulin** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	3 257 983 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

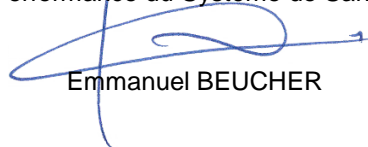
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00053

20210319 AR GF FINALE 2020 CL ESPERANCE
RENNES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 350000402
ET FINESS : 350002176
Raison sociale : **Clinique de l'Espérance de RENNES**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique de l'Espérance** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	2 843 348 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

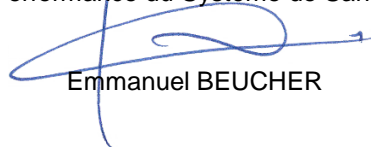
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00065

20210319 AR GF FINALE 2020 CL GOLFE SENE

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 560000416
ET FINESS : 560002081
Raison sociale : **Clinique du Golfe de SENE***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique du Golfe** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	2 556 654 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

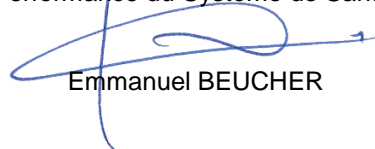
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00032

20210319 AR GF FINALE 2020 CL GRAND LARGE
BREST

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290022508
ET FINESS : 290004142
Raison sociale : **Clinique Grand Large de BREST***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Grand Large** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 569 881 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

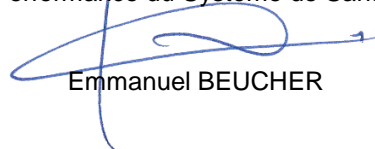
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00033

20210319 AR GF FINALE 2020 CL IROISE BOHARS

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290000991
ET FINESS : 290000736
Raison sociale : **Clinique de l'Iroise de BOHARS***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique de l'Iroise** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	2 190 173 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

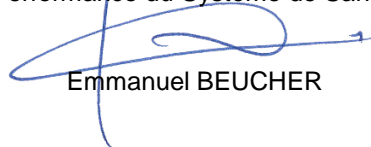
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00034

20210319 AR GF FINALE 2020 CL KERFRIDEN
CHATEAULIN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269
ET FINESS : 290000363
Raison sociale : **Clinique Kerfriden de CHATEAULIN**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Kerfriden** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	3 391 472 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

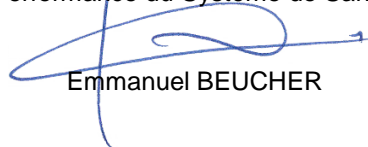
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00035

20210319 AR GF FINALE 2020 CL LES GLENAN
BENODET

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269
ET FINESS : 290000371
Raison sociale : **Clinique Les Glénan de BENODET**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Les Glénan** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	3 821 007 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

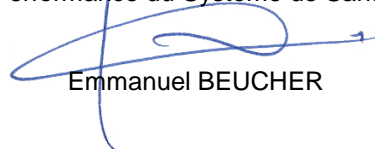
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00014

20210319 AR GF FINALE 2020 CL MAISON
VELLEDA PLANCOET

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 920030269
ET FINESS : 220000467
Raison sociale : **Clinique La Maison de Velleda de PLANCOET***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique La Maison de Velleda** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	3 561 750 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 755 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

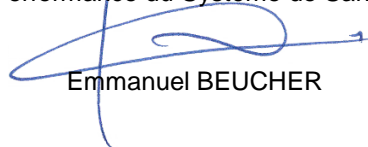
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00036

20210319 AR GF FINALE 2020 CL PASTEUR
LANROZE BREST

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290000447
ET FINESS : 290000140
Raison sociale : **Clinique Pasteur-Lanroze de BREST***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Pasteur-Lanroze** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	16 612 008 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	41 959 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

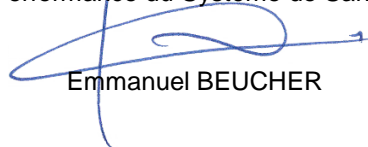
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00037

20210319 AR GF FINALE 2020 CL PEN AN DALAR
GUIPAVAS

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 290001007
ET FINESS : 290000744
Raison sociale : **Clinique Pen An Dalar de GUIPAVAS**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Pen An Dalar** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	4 957 654 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

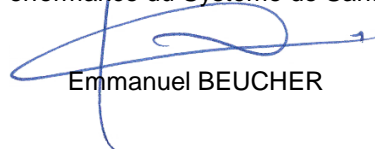
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00054

20210319 AR GF FINALE 2020 CL PHILAE PONT
PEAN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350044749
ET FINESS : 350044756
Raison sociale : **Clinique Philaé de PONT PÉAN***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Philaé** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	969 275 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

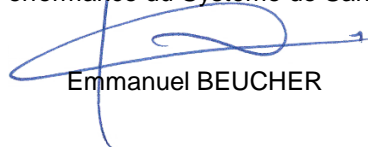
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00038

20210319 AR GF FINALE 2020 CL ST MICHEL STE
ANNE QUIMPER

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290000520
ET FINESS : 290000207
Raison sociale : Clinique Saint Michel et Sainte Anne de QUIMPER*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Saint Michel et Sainte Anne** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	11 369 717 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	37 185 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

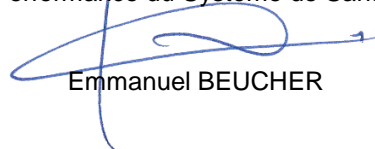
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00066

20210319 AR GF FINALE 2020 CL ST VINCENT
LARMOR PLAGE

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 920030269
ET FINESS : 560002123
Raison sociale : Clinique Saint Vincent de LARMOR PLAGE*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique Saint Vincent** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	2 386 554 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

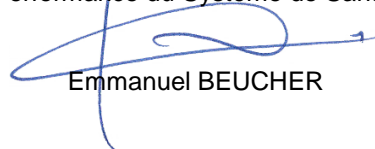
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00015

20210319 AR GF FINALE 2020 CL VAL JOSSELIN
YFFINIAC

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 220000699
ET FINESS : 220000327
Raison sociale : Clinique du Val Josselin d'YFFINIAC*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Clinique du Val Josselin** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	4 313 941 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

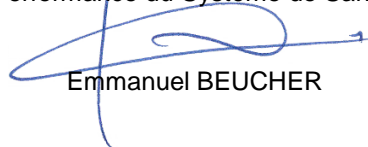
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00039

20210319 AR GF FINALE 2020 CRF TREBOUL
DOUARNENEZ

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 920030269
ET FINESS : 290003953
Raison sociale : Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul de DOUARNENEZ*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	7 604 276 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 359 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

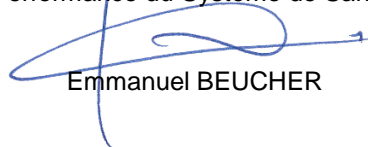
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00067

20210319 AR GF FINALE 2020 ECHO VANNES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 440002590
ET FINESS : 560023152
Raison sociale : **Association ECHO de NANTES**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Association ECHO** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 559 608 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	33 353 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

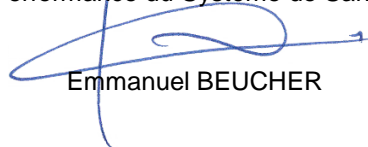
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00068

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD AVEN ETEL
LORIENT

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 560018459
ET FINESS : 560018509
Raison sociale : HAD de l'Aven à Etel de LORIENT*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**HAD de l'Aven à Etel** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	9 148 360 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

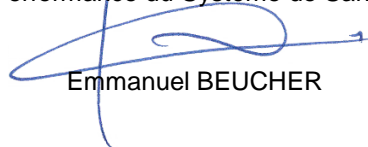
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00069

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD CENTRE
BRETAGNE PONTIVY

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 560022188
Raison sociale : HAD du Centre Bretagne de PONTIVY*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**HAD du Centre Bretagne de Pontivy** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 298 534 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

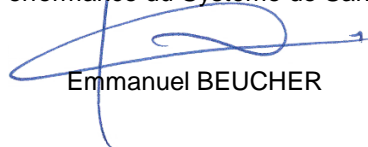
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00040

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD DU PONANT
GD LARGE BREST

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290000447
ET FINESS : 290036375
Raison sociale : HAD du PONANT site Clinique Grand Large de BREST*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**HAD du PONANT** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	6 465 710 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

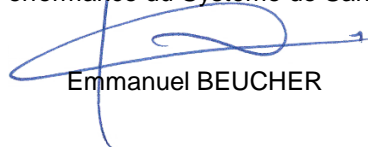
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00016

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD PAYS
BRIOCHIN ST BRIEUC

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 220019608
ET FINESS : 220019616
Raison sociale : HAD du pays briochin de SAINT-BRIEUC*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**HAD du pays briochin** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 903 008 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

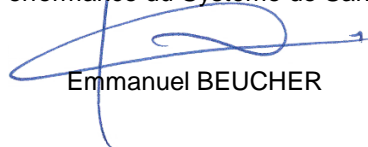
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00017

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD PAYS
GUINGAMP

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220020341
Raison sociale : HAD du Pays de GUINGAMP*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**HAD du Pays de Guingamp** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 721 698 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

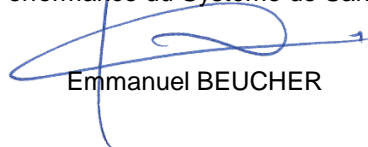
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00041

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD PAYS
MORLAIX

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290032838
Raison sociale : **HAD du Pays de Morlaix de PLOURIN LES MORLAIX**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**HAD du Pays de Morlaix** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 260 978 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

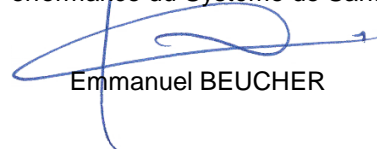
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00055

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD ST MALO
DINAN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350044772
Raison sociale : HAD de SAINT MALO - DINAN*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**HAD de Saint Malo - Dinan** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	4 905 846 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

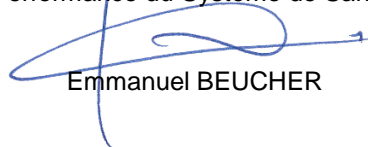
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00056

20210319 AR GF FINALE 2020 HAD35 RENNES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350042578
ET FINESS : 350042628
Raison sociale : Hospitalisation à Domicile de RENNES*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de **I'HAD 35** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	7 963 526 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

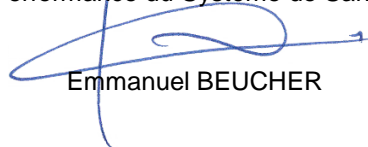
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00070

20210319 AR GF FINALE 2020 HP OCEANE
VANNES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 560013989
ET FINESS : 560008799
Raison sociale : **Hôpital Privé Océane de VANNES**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Hôpital Privé Océane** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	30 605 692 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	7 508 059 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	89 184 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

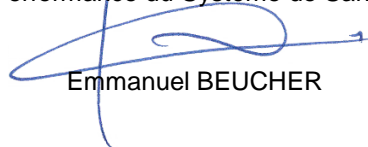
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00057

20210319 AR GF FINALE 2020 HP SEVIGNE
CESSON

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000733
ET FINESS : 350005146
Raison sociale : Hôpital Privé Sévigné de CESSON SEVIGNE*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Hôpital Privé Sévigné** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	22 923 860 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	17 273 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

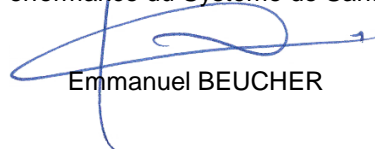
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00018

20210319 AR GF FINALE 2020 HPCA PLERIN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 220000673
ET FINESS : 220022800
Raison sociale : **Hôpital Privé des Côtes d'Armor de PLÉRIN**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Hôpital Privé des Côtes d'Armor** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	27 412 259 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	40 208 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

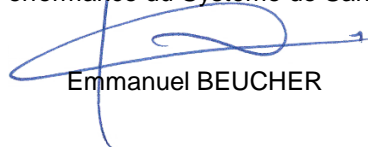
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00042

20210319 AR GF FINALE 2020 IRCH
LANDERNEAU

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 440055911
ET FINESS : 290036706
Raison sociale : Institut de Réadaptation du Cap Horn de LANDERNEAU*

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Institut de Réadaptation du Cap Horn** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	6 220 457 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

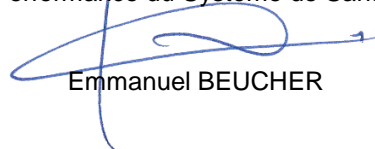
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00071

20210319 AR GF FINALE 2020 PCL KERIO NOYAL
PONTIVY

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 560001307
ET FINESS : 560007510
Raison sociale : **Polyclinique de Kério de NOYAL-PONTIVY**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Polyclinique de Kério** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 094 591 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	541 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

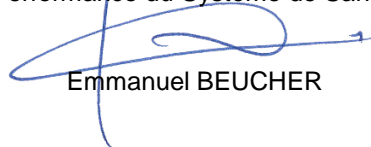
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00019

20210319 AR GF FINALE 2020 PCL PAYS RANCE
DINAN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 220017842
ET FINESS : 220005599
Raison sociale : **Polyclinique du Pays de Rance de DINAN***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Polyclinique du Pays de Rance** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 902 505 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

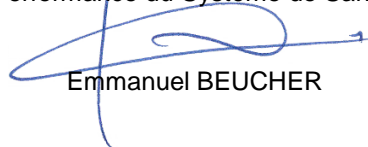
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00058

20210319 AR GF FINALE 2020 PCL ST LAURENT
RENNES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 220020739
ET FINESS : 350002192
Raison sociale : **Polyclinique St Laurent de RENNES***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Polyclinique St Laurent** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	19 746 861 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	2 711 940 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	2 707 073 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	210 251 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

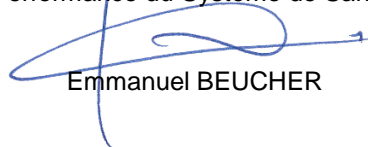
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00020

20210319 AR GF FINALE 2020 PCL TREGOR
LANNION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 220000376
ET FINESS : 220000111
Raison sociale : **Polyclinique du Trégor de LANNION***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Polyclinique du Trégor** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 702 804 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Tél : 02.22.06.73.68 / 02.22.06.73.28
ars-bretagne-secretariat-pare@ars.sante.fr
6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

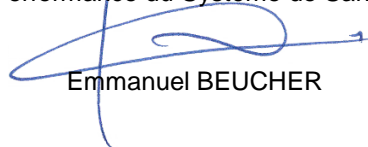
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00072

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD AURAY

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 440002590
ET FINESS : 560009508
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse d'AURAY***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse d'Auray** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	353 763 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

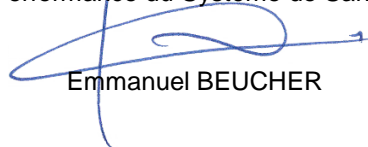
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00021

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD BEGARD

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220013106
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de Bégard de BEGARD***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Bégard** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	185 872 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

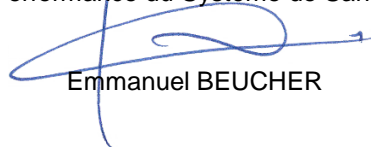
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-02-00004

arrêté actualisation CPOM EHPAD 2021 ARS
CD29VF

ARRÊTÉ
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs
et de Moyens des CPOM EHPAD (CPOM au titre de l'article L.313-12_IV ter)
pour l'année 2021

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu les schémas « Vivre ensemble » pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées 2013-2018 et « Bien vieillir en Finistère » pour les personnes âgées et les aidants 2015-2020 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental du Finistère fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 décembre 2016 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La liste des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour l'année 2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des gestionnaires concernés.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues au IV ter de l'article L.313-12 du CASF.

Article 3 :

Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-coom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Quimper, le 02 MARS 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,


Nathalie SARRABEZOLLES

ANNEXE 1 _PROGRAMMATION CPOM EHPAD 2021 : FINISTERE

Actualisation programmation décembre 2020

des CPOM EHPAD au titre de l'article L.313-12_IV ter

Gestionnaire: FINESS juridique	Raison sociale Gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale EHPAD	Commune EHPAD
290000041	CH FERDINAND GRALL LANDERNEAU	290004019	EHPAD FERDINAND GRALL CH LANDERNEAU	LANDERNEAU
290000074	CENTRE HOSPITALIER DOUARNENEZ	290004209	EHPAD LES JARDINS CLOS CH DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
290000074	CENTRE HOSPITALIER DOUARNENEZ	290023621	SSIAD CH DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
290000090	CENTRE HOSPITALIER CROZON	290007657	EHPAD CH CROZON	CROZON
290000116	CENTRE HOSPITALIER LANMEUR	290004092	EHPAD LA VALLEE CH LANMEUR	LANMEUR
290000116	CENTRE HOSPITALIER LANMEUR	290007921	SSIAD CH LANMEUR	LANMEUR/GUIMAEC
290000751	CENTRE HOSPITALIER ST RENAN	290004118	RESIDENCES KERNATOUS ET LESCAO CH SAINT RENAN	SAINT RENAN
290001114	EHPAD INTERCOMMUNAL LES ABERS	290002096	EHPAD INTERCOMMUNAL DES ABERS	LANNILIS
290001114	EHPAD INTERCOMMUNAL LES ABERS	290030188	SSIAD DE LANNILIS	LANNILIS
290001130	EHPAD ALEXIS JULIEN	290002112	EHPAD ALEXIS JULIEN	PLOUDALMEZEAU
290001148	MAIS.DE RETRAITE ST-YVES	290002120	EHPAD SAINT YVES	PONT CROIX
290001155	MAISON DE RETRAITE PONT-L'ABBE	290002138	EHPAD TY PORS MORO	PONT L'ABBE
290001189	EHPAD AU CHENE	290002161	EHPAD AU CHENE	SCAER
290001197	MAISON DE RETRAITE DE TAULE	290002179	RESIDENCE BEL AIR	TAULE
290001205	MAISON DE RETRAITE PLONEOUR LANVERN	290002187	EHPAD PIERRE GOENVIC	PLONEOUR
290001213	RESIDENCE TY AN DUD COZ	290002195	MAISON DE RETRAITE TY AN DUD COZ	ROSPORDEN
290001239	LA FONDATION DE PLOUESCAT	290002674	EHPAD DE PLOUESCAT	PLOUESCAT
290007053	CCAS DE BREST	290004605	RESIDENCE DE KERLEVENEZ	BREST
290007053	CCAS DE BREST	290017201	RESIDENCE LOUISE LE ROUX	BREST
290007053	CCAS DE BREST	290025444	EHPAD ANTOINE SALAUN	BREST
290007061	C.C.A.S DE CARANTEC	290005891	RESIDENCE DE KERLIZOU	CARANTEC
290007103	C.I.A.S DU PAYS FOUESNANTAIS	290004654	RESIDENCE TI AVALOU	FOUESNANT
290007186	C.C.A.S DE PLEYBER-CHRIST	290004720	RESIDENCE DU BRUG	PLEYBER CHRIST
290007236	CCAS DE PONT-L'ABBE	290005701	SPASAD CCAS PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
290007236	CCAS DE PONT-L'ABBE	290005917	RESIDENCE DES CAMELIAS	PONT L'ABBE
290007269	C.C.A.S DE CHATEAULIN	290006402	RESIDENCE DE LA VILLE JOUAN	CHATEAULIN

ANNEXE 1 _ PROGRAMMATION CPOM EHPAD 2021 : FINISTERE

Actualisation programmation décembre 2020

des CPOM EHPAD au titre de l'article L.313-12_IV ter

Gestionnaire: FINESS juridique	Raison sociale Gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale EHPAD	Commune EHPAD
290009851	SIVU DU GUILVINEC	290009935	FOYER LOGEMENT DE MENEZ KERGOFF	PENMARCH
290010479	C.C.A.S DE BANNALEC	290010487	EHPAD DES GENETS	BANNALEC
290010537	C.C.A.S PONT-DE-BUIS-LES-QUIMER	290004795	RESIDENCE KER VAL	PONT DE BUIS LES QUIMERCH
290017433	C.C.A.S DE PLOURIN-LES-MORLAIX	290021104	RESIDENCE KER AN DERO	PLOURIN LES MORLAIX
290019868	C.C.A.S. D'ELLIANT	290019876	RESIDENCE DES FONTAINES	ELLIANT
290020544	S.A. ORPEA LE LYS BLANC	290020551	RESIDENCE LE LYS BLANC	BREST
290020700	CH INTERCOMMUNAL CORNOUAILLE QUIMPER	290019223	SSIAD CHIC	QUIMPER
290020700	CH INTERCOMMUNAL CORNOUAILLE QUIMPER	290025352	EHPAD KER RADENNEG CHIC QUIMPER	QUIMPER
290020940	CCAS D'ARZANO	290020957	RESIDENCE DU SOLEIL LEVANT	ARZANO
290021005	SIVU LES RIVES DE L'ELORN	290021013	RESIDENCE GEORGES BRASSENS	GUIPAVAS
290021542	CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX	290009224	EHPAD BELIZAL CH MORLAIX	MORLAIX
290021542	CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX	290019231	SSIAD CH MORLAIX	MORLAIX/PLOUGONVEN
290030667	CIAS DU CAP SIZUN	290004753	RESIDENCE DE LA FONTAINE	PONT CROIX
290030667	CIAS DU CAP SIZUN	290021294	EHPAD TY PEN AR BED	CLEDEN CAP SIZUN
290030667	CIAS DU CAP SIZUN	290021427	EHPAD TY AMZER VAD	PLOUHINEC
290030675	SIVU EHPAD DE DAOULAS	290021526	EHPAD DE DOUALAS	DAOULAS
290033737	CIAS DU HAUT PAYS BIGOUDEN	290009778	SSIAD DE PLOZEVET	PLOZEVET
290033737	CIAS DU HAUT PAYS BIGOUDEN	290020346	RESIDENCE DE PARC AN ID	POULDREUZIC
290033737	CIAS DU HAUT PAYS BIGOUDEN	290032036	RESIDENCE LA TRINITE	PLOZEVET
290034230	CIAS PLEYBEN	290020312	RESIDENCE YANN D'ARGENT	PLEYBEN
290035864	EHPAD DU HAUT LEON	290002146	EHPAD SAINT NICOLAS	ROSCOFF
290035864	EHPAD DU HAUT LEON	290002153	EHPAD DE KERSAUDY	SAINTE POL DE LEON
560005746	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	290003979	EHPAD LE BOIS JOLY CH QUIMPERLE	QUIMPERLE
560005746	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	290006345	SSIAD	QUIMPERLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-26-00004

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur de la direction de EHPAD
de Taulé

ARRÊTE
En date du **26 MARS 2021**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction
De l'EHPAD de Taulé**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le congé maternité de Madame Léna BLEUNVEN, directrice de l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs, à compter du 15 janvier 2021 ;

Considérant, l'accord de Madame Nadine VAILLANT, directrice adjointe de l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs, pour assurer l'intérim de direction des établissements à compter du 15 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêt de travail de Madame Nadine VAILLANT à compter du 22 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;



ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 26 mars 2021, Madame Claire HUGUES, est chargée d'assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Taulé;

Article 2 : A compter du 26 mars 2021, Madame Claire HUGUES bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 380 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Taulé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

P/Le Directeur général de
l'ARS Bretagne
le directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-26-00003

Arrêté relatif à l'organisation des fonctions de
directeur de la direction de EPMS St Martin des
Champs

ARRÊTE

En date du **26 MARS 2021**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction
De l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le congé maternité de Madame Léna BLEUNVEN, directrice de l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs, à compter du 15 janvier 2021 ;

Considérant l'accord de Madame Nadine VAILLANT, directrice adjointe de l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs, pour assurer l'intérim de direction des établissements à compter du 15 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêt de travail de Madame Nadine VAILLANT à compter du 22 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;



ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 26 mars 2021, Monsieur Julien BRUNET, est chargé d'assurer l'intérim de la direction de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs ;

Article 2 : A compter du 26 mars 2021, Monsieur Julien BRUNET bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 300 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EPMS de Saint-Martin des Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

P/Le Directeur général de
l'ARS Bretagne
le directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-03-29-00001

Arrêté portant montant des aides insertion pro



ARRÊTÉ

**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiatives emploi**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1 jeune 1 solution concernant les parcours emploi compétences complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

Considérant :

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.
- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) [ou d'un Contrat Initiative Emploi (CIE)].

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20 et suivants et L.5134-66 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation par l'employeur d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ;
- Taux de prise en charge de **80 %** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Taux de prise en charge de **65%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ;
- Taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées.

3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- Taux de prise en charge de **60%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux ; ce taux est porté à :
 1. 65 % pour les CAE conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés;
 2. 80 % pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Les contrats initiative emploi (CUI-CIE) ne peuvent être conclus par des employeurs du secteur marchand qu'avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux, conclus en faveur des bénéficiaires du RSA quel que soit l'âge.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail pour les contrats initiative emploi, conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, est fixé, dans la limite des crédits disponibles, sur la base de 47% du SMIC brut par heure travaillée.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies à l'article L. 5134-72-2 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), conclus avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et les conseils départementaux, est fixé à 30% du SMIC brut par heure travaillée (conventions initiales et renouvellements).

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ETAT

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 6 à 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- de 6 à 9 mois pour les contrats initiative emploi ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, pour les contrats d'accès à l'emploi et les contrats initiative emploi.

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle de l'aide.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Les parcours emploi compétences et les contrats initiative emploi peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L5134-69-1 et suivants, R5134-56 et suivants, du code du travail, par décisions de prolongation successives d'un an au plus.

Par application de l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, cette durée totale peut être portée à 36 mois, pendant une période de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

En cas de dépassement de l'âge limite du bénéficiaire d'un CAE ou d'un CIE jeunes (26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés), le renouvellement du contrat sera effectué au taux initial (65 % pour les CAE, 47 % pour les CIE).

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE

La durée hebdomadaire maximum de prise en charge est fixée à :

- 20 heures pour les contrats d'accès à l'emploi,
- 30 heures pour les contrats initiative emploi.

ARTICLE 7 : DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 14 janvier 2021 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 29 MARS 2021

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER